Règlements de la Municipalité du Village de Papineauville

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PAPINEAU MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

Règlement 314-11-00

Concernant l'enlèvement de la neige et de la glace dans les limites de la municipalité de Papineauville

ATTENDU le besoin de ce conseil de modifier la procédure d'enlèvement de la neige, le tout dû à la nouvelle Loi du Ministère de l'Environnement du Québec par laquelle un site de dépôt pour neige usée est requis ;

ATTENDU l'impossibilité financière actuelle pour la municipalité de Papineauville de procéder à la construction d'un tel site ;

ATTENDU qu'en vue d'éviter la construction d'un site, la municipalité a opté pour le soufflage de la neige sur les terrains privés ;

ATTENDU qu'avis de motion quant à l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné le 16 octobre 2000 ;

À CES CAUSES.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Alain Clément

UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Papineauville, par le présent règlement ordonne et statue et, le présent règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Il est défendu à toute personne de déplacer, jeter, répandre pousser de la neige ou procéder à des opérations de déneigement en prenant la neige, que cette neige soit prise d'un terrain privé ou public, pour être mise sur un trottoir ou un terrain public ou dans une ruelle ou rue publique.

ARTICLE 2 : Il est défendu d'enlever la neige ou la glace des rues, ruelles, trottoirs ou terrains publics, de manière à causer une différence de niveau sur la surface des dits rues, ruelles, trottoirs ou terrains publics.

ARTICLE 3 : Il est défendu de laisser la neige ou la glace s'amasser sur le toit d'un bâtiment adjoignant une rue, ruelle, ou terrain public dans les limites de la municipalité, de façon à diminuer la sécurité des piétons ou des véhicules, il est du devoir du propriétaire, locataire, surintendant d'immeuble, concierge, gardien ou fondé de pouvoirs du bâtiment concerné, de faire immédiatement enlever ladite neige ou glace.

ARTICLE 4 : Il est défendu au propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne à qui incombe la responsabilité de l'entretien d'un immeuble, de faire, faire faire ou permettre que ce soit posé l'une des actions prohibées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : Les employés du service des travaux publics et/ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende fixe de 100.\$; pour une deuxième infraction, d'une amende fixe de 300.\$.

251

Règlements de la Municipalité du Village de Papineauville

Si l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 7: La municipalité de Papineauville est autorisée à pousser et/ou souffler la neige sur les trottoirs et sur les terrains publics et privés. Cependant, lorsque la souffleuse sera utilisée, une personne autre que l'opérateur de cette machine devra toujours être en fonction pour surveiller les opérations afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété;

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Henri Hébert, maire

Paula Pagé, segrétaire trésorière